

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 502

présenté par

M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 9 BIS**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Après l'article L. 121-91 du code de la consommation, il est inséré un article L. 121-91-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-91-1.* – Le fournisseur d'électricité et de gaz naturel est tenu d'offrir gratuitement à tous ses clients la possibilité de payer ses factures par mandat compte. »

« II. – Après l'article L. 2224-12-3-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2224-12-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-12-3-2.* – Le délégataire du service public d'eau et d'assainissement est tenu de proposer le chèque et un mode de paiement en espèces dans les conditions prévues par le code monétaire et financier.

« Le délégataire est tenu d'offrir gratuitement à tous ses clients la possibilité de payer ses factures par mandat compte. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les clients pauvres et modestes des fournisseurs de services essentiels (dont énergie, eau) subissent une « double peine » : plus ils sont pauvres, plus le service rendu leur coûte cher relativement aux prix payés par les autres clients. Cette réalité économique a été démontrée par plusieurs études, dont

« Les pénalités de pauvreté en France : comment le marché aggrave la situation des populations pauvres » (FACTS Reports, 2012).

Les frais supplémentaires engendrés par l'utilisation de moyens de paiement alternatifs au prélèvement automatique sont une double peine vécue difficilement par les ménages précaires. En effet, le prélèvement automatique se généralise mais il ne convient pas à des ménages ayant besoin de plus de souplesse pour gérer leur trésorerie ou se trouvant en interdiction bancaire privés de carte de paiement et de chèquiers. Leur situation socioéconomique leur impose d'utiliser les espèces. Or, le mandat cash réalisé dans un bureau postal, pour transférer des espèces, coûte autour de 7 €. Si le fournisseur n'a pas conclu d'accord avec les services postaux, le mandat compte est facturé lui autour de 5 €.

Deux mesures sont nécessaires pour supprimer cette pénalisation de la pauvreté : élargir aux fournisseurs d'eau l'obligation de proposer, parmi les modes de paiement utilisables, le chèque et un moyen de paiement en espèces ; rendre gratuite l'utilisation du mandat compte pour le paiement des factures d'énergie et d'eau. Il est à noter que certains fournisseurs offrent déjà ces services.